DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/2218 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2020

modifiant l'annexe de la décision 2011/163/UE en ce qui concerne l'approbation des plans de surveillance des résidus soumis par le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne

[notifiée sous le numéro C(2020) 9556]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE [1], et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 96/23/CE, les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par la directive sont tenus de soumettre des plans de surveillance des résidus offrant les garanties requises (ci-après les «plans»). Ces plans doivent au moins porter sur les groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de ladite directive.

(2) La décision 2011/163/UE de la Commission [2] approuve les plans soumis par certains pays tiers pour les animaux et produits d'origine animale figurant dans la liste en annexe de cette décision.

(3) Le Royaume-Uni a fourni les garanties requises par la décision 2011/163/UE pour que le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne de Guernesey, de l'Île de Man et de Jersey soient inscrits à l'annexe de ladite décision après la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole. Compte tenu des garanties fournies par le Royaume-Uni, il convient d'inscrire ce pays tiers et les dépendances de la Couronne dans l'annexe de la décision 2011/163/UE.

(4) Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2011/163/UE.

(5) Étant donné que la période de transition prévue dans l'accord de retrait prend fin le 31 décembre 2020, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2021.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

[1] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

[2] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2021.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2020.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 2011/163/UE est modifiée comme suit:

1) les mentions suivantes sont insérées entre celles relatives aux Îles Féroé et au Ghana:

«GB	Royaume-Uni *	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GG	Guernesey	X						X					

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.»

2) la mention suivante est insérée entre celles relatives à Israël et à l'Inde:

«IM	Île de Man	X	X	X			X	X					X»

3) la mention suivante est insérée entre celles relatives à l'Iran et à la Jamaïque:

«JE	Jersey	X						X»					